

Jean-Baptiste Renault

L'influence des privilèges pontificaux sur les actes des évêques de Metz au XII^e siècle

De l'imitation à l'assimilation d'un modèle

Mus par un souci de conformité, les rédacteurs d'actes ont fréquemment eu recours à des modèles, qu'il s'agisse d'actes matériellement présents ou de formules ayant fait l'objet d'un apprentissage par cœur. Parmi ces modèles, l'acte pontifical a exercé, à partir de la fin du XI^e siècle, un intérêt particulier chez les rédacteurs d'actes épiscopaux. C'est un phénomène bien connu des diplomatistes.¹ Il n'est pas toujours aisé de distinguer une réelle imitation, fruit d'une décision consciente d'imiter le modèle pontifical, de l'emploi routinier de formes devenues courantes au terme d'un processus d'assimilation. Ainsi, des formules isolées et qui semblent empruntées ne révèlent pas toujours des usages volontaires.² Lorsqu'ils apparaissent de façon récurrente dans les actes émanant d'un auteur juridique, les éléments empruntés aux actes pontificaux peuvent parfois concourir à lui en attribuer la rédaction parmi d'autres éléments du *dictamen*³. Au contraire, certaines imitations plus ponctuelles du formulaire pontifical pourraient parfois procéder davantage d'une rédaction par les bénéfi-

* Je remercie Laurent Morelle et Timothy Saleme de m'avoir relu et d'avoir formulé de précieuses suggestions.

1 La question est traitée dans deux études fondamentales : Hageneder, Othmar : *Papsturkunden und Bischofsurkunde* (11.–13. Jh.). Dans : *Die Diplomatie des Bischofsurkunde vor 1250, Referate zum VIII. Internationalen Kongress für Diplomatie, Innsbruck, 27. September – 3 Oktober 1993*. Éd. par Christoph Haidacher et Werner Köfler. Innsbruck 1995. P. 39–61 et Guyotjeannin, Olivier : *L'influence pontificale sur les actes épiscopaux français (provinces ecclésiastiques de Reims, Sens et Rouen, XI^e–XII^e siècles)*. Dans : *L'Église de France et la papauté (X^e–XIII^e siècle)*. *Die französische Kirche und das Papsttum* (10.–13. Jahrhundert). Actes du XXVI^e colloque historique franco-allemand organisé en coopération avec l'École nationale des chartes par l'Institut historique allemand de Paris (Paris, 17–19 octobre 1990). Éd. par Rolf Grosse. Bonn 1993. P. 83–102. Par ailleurs la question a fait l'objet d'un congrès de la Commission Internationale de diplomatique en 1996 (Peter Herde et Hermann Jakobs (éd.) : *Papsturkunden und europäisches Urkundenwesen, Studien zur ihrer formalen und rechtlichen Kohärenz vom 11. bis 15. Jahrhundert*. Cologne/Weimar/Vienne 1999 [Archiv für Diplomatie, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde, Beiheft 7]). Voir également : Lupprian, Karl-Ernst : *Der Einfluss von Kaiser- und Papsturkunden auf die Bischofsurkunden des 12. Jhdts*. Dans : *Die Fürstenkanzlei des Mittelalters. Anfänge weltlicher und geistlicher Zentralverwaltung in Bayern*. Éd. par Joachim Wild. Munich 1983 (*Ausstellungskataloge der Staatlichen Archiv Bayerns* 16). P. 187–192.

2 Guyotjeannin, *L'influence pontificale* (note 1), p. 86.

3 La méthode pour attribuer le *dictamen* et la *scriptio* des actes est exposée par Tock, Benoît-Michel : *Une chancellerie au XII^e siècle : le cas d'Arras*. Louvain-la-Neuve 1990, p. 21–25 et la typologie des cas de figures possibles présentée dans Tock, Benoît-Michel : *Auteur ou impétrant ? Réflexions sur les chartes des évêques d'Arras au XII^e siècle*. Dans : *Bibliothèque de l'école des chartes* 149/2 (1991). P. 215–248.

ciaires. On ne saurait toutefois exclure des situations intermédiaires puisque l'on sait que les deux parties pouvaient parfois collaborer de façon effective à l'établissement du *dictamen* de l'acte.⁴

Entre la fin du XI^e et la fin du XII^e siècle, l'influence pontificale a connu dans les actes épiscopaux une progression dont Olivier Guyotjeannin a repéré, pour la France du nord de la Loire, les étapes bien marquées.⁵ Après avoir vécu sur un fond de formules anciennes, tout en intégrant des éléments de l'acte souverain, les actes épiscopaux s'ouvrent à l'influence pontificale à la fin du XI^e siècle à travers des préambules relatifs à la charge épiscopale. Au début du XII^e siècle, des éléments entiers du formulaire pontifical apparaissent dans les actes des évêques, plus précocement dans la province de Reims (années 1100–1110), puis dans les provinces de Sens et Rouen (années 1120–1130). L'exemple des provinces de Reims, Sens et Rouen indique que les formules imitées finissent par être en quelque sorte assimilées. Il faudra donc veiller à traiter différemment des formules faisant l'objet d'un emploi récurrent et comme cristallisées et des formules ne connaissant que des résurgences épisodiques. Le formulaire pontifical, par ailleurs, a pu être assimilé par d'autres rédacteurs d'actes que les chancelleries épiscopales.⁶

La géographie et la chronologie du phénomène de l'imitation des actes pontificaux mériteraient d'être complétées, les bases de données pouvant faciliter l'enquête par des sondages efficaces.⁷ Mais des études plus concentrées sur un auteur d'actes

⁴ Tock, Auteur ou impétrant ? (note 3), p. 217. Henry, Cyprien : Autour de la notion de chancellerie épiscopale en Bretagne au XI^e et dans la première moitié du XII^e siècle. Dans : *Tabularia* « Études » 13 (2013). P. 1–25, [en ligne] <http://www.unicaen.fr/mrsh/craham/revue/tabularia/dossier11/textes/05henry.pdf> aux p. 14–15, évoque la possibilité d'une « élaboration commune » et des cas où l'on observe un « découpage des étapes de l'élaboration ».

⁵ La bibliographie des études monographiques donnant un éclairage sur la question est donnée par Guyotjeannin, *L'influence pontificale* (note 1), à compléter par de Hemptinne, Thérèse et Walter Prevenier : *La chancellerie pontificale et les centres ecclésiastiques de rédaction de chartes dans les anciens Pays-Bas méridionaux du XI^e au XIII^e siècle*. Dans : Herde/Jakobs, *Papsturkunden und europäisches Urkundenwesen* (note 1). P. 131–145.

⁶ Henry, *Autour de la notion de chancellerie épiscopale en Bretagne* (note 4), p. 4–5.

⁷ Outre la base des Originaux (*Chartes originales antérieures à 1121 conservées en France*. Éd. par Cédric Giraud, Jean-Baptiste Renault et Benoît-Michel Tock. Nancy 2010: Centre de Médiévistique Jean Schneider ; éds électronique : Orléans : Institut de Recherche et d'Histoire des Textes. (Telma). [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux/>), on peut désormais compter sur la Base Chartae Galliae (sur ces bases : Renault, Jean-Baptiste et Benoît-Michel Tock : *Actes originaux et actes édités : deux bases de données de textes diplomatiques*. Dans : *Francia* 40 (2013). P. 275–280). Pour l'espace lorrain, un *corpus* est en cours de constitution : *Chartes originales 1121–1220 conservées en France*. Éd. par Christelle Loubet et Jean-Baptiste Renault. Nancy 2013: Centre de Médiévistique Jean Schneider ; éds électronique : Orléans : Institut de Recherche et d'Histoire des Textes. (Telma). [En ligne] <http://www.cn-telma.fr/originaux2/index/> Pour l'espace de l'actuelle Belgique, voir la Base *Diplomata Belgica*. Éd. par Philippe Demonty, Thérèse de Hemptinne, Jeroen Deploige, Jean-Louis Kupper et Walter Prevenier. [en ligne] http://www.diplomata-belgica.be/colophon_fr.html.

ou sur une région devraient permettre de mieux apprécier les mécanismes de l'imitation en prenant en compte le contexte documentaire local.

Les sources d'inspiration et, en l'espèce, l'accès des rédacteurs aux modèles, jusque dans ses modalités pratiques, ont été encore peu interrogés. Or l'adéquation entre la diffusion des documents pontificaux et leur imitation doit être recherchée même si l'on ne peut prétendre connaître toute la documentation pontificale qui a existé pour l'espace choisi. Pour reconstituer le paysage de la documentation pontificale, il faut évaluer la demande et la réception des actes pontificaux.⁸ Le fait que les rédacteurs d'actes d'évêques imitent les privilèges destinés aux monastères et chapitres implique une connaissance de ces documents. Par quels moyens les modèles pontificaux sont-ils entrés dans la culture diplomatique des rédacteurs d'actes ? Ont-ils circulé ou est-ce que les rédacteurs ont pu consulter les documents conservés dans les chartriers des institutions ? Dans les actes épiscopaux, des références explicites aux actes pontificaux constituent un indice permettant de supposer que l'évêque et ses serviteurs ont pu parfois voir les documents en question.

L'accès aux documents pouvant servir de modèles et ses contingences pratiques n'impliquent cependant pas que les rédacteurs les imitent. L'imitation suppose une certaine volonté. Dans le contexte général de la réforme de l'Église dans la seconde moitié du XI^e et au XII^e siècle, l'adoption de formules « romaines » peut procéder d'une volonté particulière à un moment donné. Aussi l'imitation des actes pontificaux n'éclaire pas seulement la réception de ces documents ou la sensibilité diplomatique développée au sein des églises locales, mais encore certaines intentions des rédacteurs d'actes.

En Lorraine, on observe d'abord des formules pontificales dans les actes de Ricuin, évêque de Toul, dès 1118, puis dans les actes d'Étienne de Bar à partir de 1125. L'imitation semble donc un peu plus tardive que dans la province de Reims voisine. Ce décalage pourrait s'expliquer par la vie des chancelleries et le positionnement politique des évêques.

⁸ Sur la demande d'actes pontificaux, voir en particulier Johrendt, Jochen : *Papsttum und Landeskirchen im Spiegel der päpstlichen Urkunden (896–1046)*. Hanovre 2004 (MGH Studien und Texte 33). Falkenstein, Ludwig : *La papauté et les abbayes françaises aux XI^e et XII^e siècles : exemption et protection apostolique*. Paris 1997 (Bibliothèque de l'École des Hautes Études. 4. Section Sciences Historiques et Philologiques 336).

Tableau 1 : Les actes épiscopaux de Metz, Toul et Verdun, bilan chiffré

Décennies	Nombre d'actes des évêques de Metz	Nombre d'actes des évêques de Toul	Nombre d'actes des évêques de Verdun
1041–1050	0	4	5
1051–1060	3	3	8
1061–1070	7	5	3
1071–1080	4	10	5
1081–1090	0	5	3
1091–1100	3	14	5
1101–1110	0	34	2
1111–1120	4	24	0
1121–1130	26	32	17
1131–1140	21	23	13
1141–1150	22	24	23
1151–1160	27	28	42
1161–1170	47	53	34
1171–1180	45	116	46

En Lorraine, la production diplomatique des évêques à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle est fortement conditionnée par le positionnement des évêques mais aussi des communautés religieuses dans la Querelle des Investitures. La province ecclésiastique de Trèves présente d'importants contrastes en ce qui concerne la production des actes épiscopaux. Ces contrastes sont d'abord d'ordre numérique comme le montre le tableau ci-dessus.⁹ Les sièges de Verdun et Metz, longtemps soutiens de l'empereur, ont trans-

⁹ Pour Metz, Parisse, Michel : Actes des princes lorrains, 2^{ème} série, Princes ecclésiastiques. Les évêques de Metz. Étienne de Bar (1120–1162). Nancy 1980. Id., Actes des princes lorrains, 2^{ème} série, Princes ecclésiastiques. Les évêques de Metz. Thierry III, Ferri, Thierry IV (1163–1179). Nancy 1978. Chrétien, Myriam : Actes de Bertram, évêque de Metz (1180–1212). Mémoire de maîtrise sous la direction de Pierre Pégeot. Nancy 1995–1996. Perru, Mathieu : Actes de Conrad de Scharfenberg, évêque de Metz (1212–1224). Mémoire de DEA. Sous la direction de Michel Parisse. Université Paris I-Panthéon-Sorbonne 2001. L'ensemble des actes originaux est consultable dans la Base Chartes originales 1121–1220. Pour la période antérieure à Étienne de Bar, l'Atelier diplomatique du Centre de Recherche Universitaire Lorraine d'Histoire dispose de transcriptions inédites transmises par Michel Parisse. Les chiffres pour Verdun ont été communiqués par Jean-Pol Evrard qui reprend actuellement l'édition des actes des évêques de Verdun jusque 1224 (les actes originaux manquants pour 1121–1220 seront prochainement intégrés à la base Chartes originales 1121–1220). Évrard, Jean-Pol : Les actes des évêques de Verdun jusque 1156. Thèse de doctorat de 3^e cycle. 1973. Id. : Actes des princes lorrains, 2^{ème} série, Princes ecclésiastiques. Les évêques de Verdun. A, Des origines à 1107. Nancy 1977. Id. : Actes des princes lorrains, 2^{ème} série, Princes ecclésiastiques. Les évêques de Verdun. B, de 1107 à 1156. Nancy 1982. Pour Toul, chiffres établis à partir des travaux suivants (saisis, revus et complétés par Michel Parisse) : Douche, Lysiane : Actes de Pibon et de Ricuin, évêques de Toul de 1069 à 1124. Mémoire de maîtrise. Nancy 1985. Montjauze, Claude et Monique Vallette : Chartes de Henri de Lorraine, évêque de Toul (1126–1162). Diplôme d'études supérieures. Nancy 1970. Prud'Homme, Bernard : Actes d'Éudes de Vaudémont, évêque de Toul (1191–1197). Mémoire de maîtrise. Nancy 1973. Les actes de Pierre de

mis très peu d'actes avant les années 1120 en comparaison avec les actes délivrés par les évêques de Toul, Pibon (1069–1107) et Ricuin (1107–1124). Les évêchés d'Adalbéron IV (1103–1115) à Metz et de Richard de Grandpré (1107–1114) à Verdun n'ont transmis que très peu d'actes. Ces évêques ayant été imposés par l'empereur, la situation conflictuelle n'a sans doute favorisé ni la demande d'actes ni l'organisation des services d'écriture.¹⁰

Parallèlement, entre le pontificat de Grégoire VII et celui de Calixte II, les destinataires des diocèses de Verdun et de Metz ont reçu moins d'actes pontificaux que le diocèse de Toul¹¹. L'étude mériterait d'être menée, mais il semblerait que l'apparition plus précoce d'éléments pontificaux dans les actes épiscopaux toulousains puisse être reliée aux liens plus étroits des institutions du diocèse de Toul avec Rome. Cela étant, les modèles pontificaux semblent faire l'objet d'une imprégnation plus progressive à Toul qu'à Metz où elle est plus franche et brusque.

Nous entendons par formules pontificales, des éléments textuels du formulaire des privilèges repris, avec ou sans modifications majeures, dans les actes que nous étudions. À défaut d'étudier systématiquement la question, nous nous limiterons à l'influence des privilèges en insistant sur l'imitation de certaines formules, en particulier l'adresse et les clauses finales, n'évoquant que rapidement la pénétration du vocabulaire, les thématiques des préambules et les caractères externes.¹²

Michel Parisse a mis en évidence la réorganisation de la chancellerie messine par l'évêque Étienne de Bar, sous les cancellariats d'Amari (mentionné de 1121 à 1130) et Thiery (au moins entre 1137 et 1144) avec l'activité du notaire Liébaud de 1128 à 1143.¹³

Brixey (1165–1191) ont été rassemblés par Hubert Flammarion qui nous a transmis sa documentation inédite. Je remercie Michel Parisse, Jean-Pol Evrard et Hubert Flammarion pour l'accès à leur documentation et pour leur collaboration active au programme Originaux 1121–1220.

10 Parisse, Michel : Les chartes des évêques de Metz au XII^e siècle : étude diplomatique et paléographique. Dans : *Archiv für Diplomatik* 22 (1976). P. 272–316, aux p. 273–275. À propos de ces deux évêchés, voir Erkens, Franz-Reiner : *Die Trierer Kirchenprovinz im Investiturstreit*. Cologne/Vienne 1987 (*Passauer historische Forschungen* 4), p. 209–217 et 228–238. Hari, Arnaud : *Écrire l'histoire des évêques de Metz au Moyen Âge : les Gesta episcoporum de la fin du VIII^e à la fin du XIV^e siècle*. Thèse de l'Université Paul Verlaine de Metz 2010, p. 187–215. L'excommunication de Richard qui avait reçu du roi le bâton épiscopal est annoncée par une lettre de Pascal II à Brunon, archevêque de Trèves, de mai 1107, JL 6146 ; Parisse, Michel : Bullaire de la Lorraine [jusqu'à 1198]. Dans : *Annuaire de la Société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine* 69 [1969]. P. 5–102, no. 99).

11 De Grégoire VII à Calixte II, on dénombre 22 privilèges pour les bénéficiaires du diocèse de Toul, 10 pour ceux du diocèse de Metz et seulement un pour le diocèse de Verdun Parisse, Michel : *L'Église lorraine et la papauté. Remarques sur le bullaire de la Lorraine*. Dans : *Inquirens subtilia diversa*. Dietrich Lohrmann zum 65. Geburtstag. Éd. par Horst Kranz et Ludwig Falkenstein. Aix-la-Chapelle 2002. P. 61–73.

12 Pour la définition du type documentaire que constitue le privilège solennel, voir Rabikauskas, Paulus : *Diplomatica pontificia. Praelectionum lineamenta*. Rome 1968 et Frenz, Thomas : *Papsturkunden des Mittelalters und der Neuzeit*. Stuttgart 2000, p. 19–22.

13 Parisse, Les chartes des évêques de Metz (note 10), p. 276 et 278. Parisse, Michel : Importance et richesse des chartes épiscopales. Les exemples de Metz et de Toul, des origines à 1200. Dans : *A propos des actes d'évêques. Hommage à Lucie Fossier*. Éd. par Michel Parisse. P. 19–43, à la p. 34.

L'un des traits éminents de cette première période est l'introduction nouvelle de plusieurs éléments pontificaux dans les actes. Après avoir étudié cette phase d'innovation dans son contexte, nous interrogerons l'emploi plus mesuré de formules pontificales dans les actes épiscopaux, dans la seconde moitié de l'épiscopat d'Étienne et durant les épiscopats de ses trois successeurs. Il s'agira donc de voir si l'imitation des actes pontificaux a été ou non suivie d'une forme d'assimilation du modèle et au-delà de tenter une interprétation différenciée de la présence de formules pontificales en fonction des sources d'inspiration qui ont été suscitées.

I La constitution d'un nouveau modèle d'acte épiscopal nourri de formules pontificales (1120–1144)

Avant l'élection d'Étienne de Bar, les traces de formules pontificales sont ténues dans les actes des évêques de Metz. Parmi les trois actes connus émanant d'Adalbéron IV, on relève un préambule à thématique pastorale dans un acte pour Senones (1111) et des clauses comminatoires inspirées des privilèges pontificaux apparaissant dans la charte-censier du domaine de Xanrey adressée à Saint-Sauveur de Metz (1096–1103).¹⁴ Doit-on conclure que l'acte épiscopal a été rédigé par le bénéficiaire qui aurait imité les clauses finales en les simplifiant ? Le chapitre de Saint-Sauveur avait, en effet, reçu un privilège d'Urbain II en 1096.¹⁵ On ne peut conclure sur d'aussi faibles sources.

L'accession à l'épiscopat d'Étienne de Bar est suivie d'un accroissement de la production d'actes et d'un renouvellement formel au sein duquel apparaissent des formules d'inspiration pontificale. Michel Parrisé a souligné la grande uniformité de la production diplomatique au cours de la première moitié de l'épiscopat d'Étienne, en particulier pendant la période d'activité du scribe Liébaud, entre 1128 et 1143. On peut

¹⁴ Préambule d'un acte d'Adalbéron IV pour Senones : *Pastoralis curae sollicitudo nos admonet, ut religiosorum virorum religiosi precibus suffragari, et amminiculari non negligamus : sicut enim ex exinanitione religionis juxta negligentiam nostram grave nobis timemus imminere periculum, ita ex incremento juxta devotionem nostram, coronam nos adepturos certissime speramus* (Cartulaire de Senones, Arch. dép. Vosges II H 5 p.16 ; Dom Augustin Calmet : Histoire de Lorraine, 1^{ère} éd. I, preuves, col. 527 : 2^e éd. V, preuves col. 62–63). Clauses comminatoires de la charte-censier de Xanrey : *Si quis vero de hiis redditibus, vel de fundo aliquid temere auferre vel minuere presumpserit, nisi resipuerit, sub gladio anathematis et a corpore et sanguine Christi alienus fiat in perpetuum.* (Perrin, Charles-Edmond : Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (IX^e – XII^e siècle). Strasbourg 1935, p. 707–708). L'emploi du motif du glaive de l'anathème en revanche ne doit rien aux actes pontificaux.

¹⁵ Privilège d'Urbain II confirmant les biens et privilèges de la collégiale Saint-Sauveur de Metz, 1096, 21 mars (JL 5624 ; Pflugk-Harttung, Julius Albert G. von : Acta pontificum Romanorum inedita. Tübingen 1880–1888, t. II, p. 162–163, no. 195 ; Parrisé, Bullaire de la Lorraine [note 10], no. 79).

supposer que l'évêque a eu une certaine implication dans la rédaction de ses actes, probablement en étroite collaboration avec son chancelier et le notaire qui réalise matériellement le document.

Étienne est le neveu de Calixte II qui l'a imposé au siège de Metz.¹⁶ Fils de Thierry, comte de Montbéliard, Bar, Verdun et Mousson et d'Ermentrude, fille de Guillaume II, comte de Bourgogne, Étienne est peut-être né dans la décennie 1080–1090.¹⁷ Sa mère Ermentrude avait pour frère Gui, archevêque de Vienne puis pape sous le nom de Calixte II (1119–1124). La jeunesse d'Étienne n'est pas bien connue et a fait l'objet d'hypothèses parfois contradictoires.¹⁸

Les *Gesta episcoporum Mettensium*, rédigées dans les années 1130, affirment qu'Étienne est venu de Vienne.¹⁹ On pourrait en déduire qu'il a suivi Gui de Vienne et qu'il l'a peut-être accompagné dans ses déplacements. En avril 1120, meurt à Cluny l'évêque Théoger, compétiteur d'Adalbéron IV qui n'avait pu s'imposer à Metz.²⁰

16 Erkens, Trierer Kirchenprovinz (note 10), p. 246–248. Ruperti, Fritz : Bischof Stephan von Metz (1120–1162). Dans : Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Geschichte 22 (1910). P. 1–96. Parisse, Michel : Stephan von Bar (1120/†1162). Dans : Lexikon des Mittelalters 1 (1980). P. 1429.

17 Ruperti, Stephan von Metz (note 16), p. 3–4. Schilling, Beate : Guido von Vienne – Papst Calixt II. Hanovre 1998 (MGH Schriften 45), p. 33. Poull, Georges : La maison souverain et ducale de Bar. Nancy 1994, t. I, p. 65. Grosdidier de Matons, Marcel : Le Comté de Bar des origines au traité de Bruges (vers 950 – 1301). Bar-le-Duc 1921, p. 109. Les comtés de Thierry sont partagés : Louis III, comte de Mousson, Thierry II, comte de Montbéliard, Renaud, comte de Bar, Frédéric de Ferrette et Amance, Guillaume de Bar.

18 Plusieurs auteurs (Viellard, Léon (éd.) : Documents et mémoire pour servir à l'histoire du territoire de Belfort. Besançon 1884, p. 182, no. 134 ; Lesort, André : Chronique et chartes de l'abbaye de Saint-Mihiel. Paris 1912 [Mettensia VI], p. 219–224, no. 62 ; Poull, La maison ducale de Bar [note 17], t. I, p. 83–84) ont identifié Étienne de Bar avec le princier de Toul Étienne, mentionné entre 1107 et 1124 (Douche, Actes de Pibon et de Ricuin [note 9], p. 238–239, no. 71, p. 369–372, no. 115), mais cette hypothèse est fragile. Cette identification ferait reculer la date de naissance d'Étienne de Bar que plusieurs auteurs situent vers 1090 (Hari, Évêques de Metz [note 10], p. 211). Il semblerait étonnant qu'Étienne ait conservé la dignité de princier après son élection et sa consécration. Notons en outre qu'un archidiacre Étienne apparaît dans un acte de Pibon dès 1092, flanqué d'un *Stephanus alterius*. Le princier Étienne est mentionné parmi les destinataires d'un privilège de Calixte II de 1119 (JL 6730 ; Robert, Ulysse : Bullaire du pape Calixte II, 1119–1124 : essai de reconstitution. Paris 1891, t. I, p. 68–70, no. 52 ; Auclair, Mathias : Le Cartulaire B du chapitre de la cathédrale de Toul. Mémoire de maîtrise. Nancy 1995, p. 38–42, no. 1. Parisse, Bullaire de la Lorraine [note 10], no. 115). Ruperti, Stephan von Metz (note 16) et Parisse, Michel : Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale. Nancy 1982, p. 256–257 n'ont pas retenu cette identification.

19 Georg Waitz (éd.) : Gesta episcoporum Mettensium, Dans : MGH SS 10. Hanovre 1852. p. 531–551, à la p. 544. Ruperti, Stephan von Metz (note 16), p. 4. Meurisse, Calmet et les bénédictins auteurs de l'Histoire de Metz en ont déduit qu'il avait suivi son oncle, notamment aux conciles de Toulouse et Reims en 1119. Un Étienne de Mousson (*Stephanus de Mouçons*) est témoin dans un acte de 1106 : Ruperti, Stephan von Metz (note 16), p. 73. Hari, Évêques de Metz (note 10), p. 211.

20 Hari, Évêques de Metz (note 10), p. 207–210.

Étienne est alors élu, consacré évêque à Rome et reçoit le pallium de Calixte II.²¹ Le pape intervient pour l'imposer à Metz et après le concordat de Worms (septembre 1122), Étienne peut entrer dans sa cité. Dans une lettre à l'empereur du 13 décembre 1122, Calixte II le remercie pour sa bienveillance à l'égard d'Étienne, son *nepos*.²² Peu de temps après, plusieurs institutions messines et vosgiennes organisent un voyage commun à Rome, pour obtenir des actes pontificaux : six actes sont délivrés au Latran, entre le 2 et le 5 avril 1123.²³ Cet effort conjoint fait penser à un souci de normalisation des relations avec la papauté. Étienne était peut-être du voyage et il est possible qu'il ait participé au concile de Latran en mars 1123.

Les éléments inspirés des privilèges pontificaux

C'est entre 1120 et 1144 que l'on voit le plus d'actes employant des formules d'inspiration pontificale. Sur les 45 actes transmis pour cette période, 17 ne sont probablement pas des actes produits par la chancellerie. Parmi les actes réalisés par les bénéficiaires, la majorité sont des actes pour des établissements assez distants de Metz.²⁴ Il y a parmi eux au moins quatre actes à l'authenticité douteuse. Énumérons les éléments d'inspiration pontificale pour la période 1120–1144.

Les actes émis pendant cette période par la chancellerie sont d'une grande qualité calligraphique et rédactionnelle.²⁵ Plusieurs peuvent être attribués au scribe Liébaud,

21 *Defuncto autem domno Popone, qui provisor pius extitit clericis pro tempore, magnificum et nobilem virum ex Viennensi archiepiscopatu assumptum, domnum Stephanum, apostolica consecratum benedictione in urbe Roma pallii dignitate honoratum suae vitae curriculo ecclesiae Trevirensis salvo privilegio in episcopum suscipiunt.* (Gesta episcoporum Mettensium [note 19], p. 544, 4). Erkens, Trierer Kirchenprovinz (note 10), p. 246–247. En 1521, lorsque les sépultures épiscopales furent redécouvertes, on trouva dans la tombe d'Étienne trois épingles en or qui servaient à tenir le pallium (Dabrowska, Elzbieta : La découverte des tombes épiscopales dans la cathédrale de Metz en 1521. Dans : Écrire l'histoire à Metz au Moyen Âge. Actes du colloque organisé par l'Université Paul-Verlaine de Metz, 23–25 avril 2009. Éd. par Mireille Chazan et Gérard Nauroy. Berne 2011. P. 45–65, aux p. 46–47 et 54–55). Par ailleurs, sur les sceaux d'Étienne de Bar, l'effigie est ornée du pallium.

22 Calixte II félicitant Henri, glorieux empereur auguste des Romains, d'être revenu dans le sein de l'église, lui recommande ses légats et le remercie au nom de son neveu Étienne pour les marques de bienveillance qu'il a reçues. JL 6995 ; Robert, Bullaire de Calixte II (note 18), II, p. 77, no. 322 ; Johannes Dominicus Mansi : Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio, t. 21, Venise 1776, p. 280–281 ; Migne PL 163, col. 1260 ; Parisse, Bullaire de la Lorraine (note 10), no. 121. Ruperti, Stephan von Metz (note 16), p. 74, no. 9. Schilling, Guido von Vienne (note. 17), p. 33.

23 Parisse, Bullaire de la Lorraine (note 10), no. 124 à 130 ; Parisse, L'Église lorraine et la papauté (note 11), p. 70–71 (Actes pour le chapitre cathédral de Metz, Saint-Arnoul et Saint-Clément de Metz, Senones, Remiremont et Saint-Dié).

24 Parisse, Les chartes des évêques de Metz (note 10), p. 298–299.

25 Parisse, Michel : Actes des évêques de Metz (1120 à 1179), thèse de doctorat. Nancy 1966, p. XVIII–XXXI. Id., Les chartes des évêques de Metz (note 10), p. 296–299. Id. : L'École de calligraphie de Metz au XII^e siècle. Dans : Le Pays lorrain 64 (1983). P. 65–76, aux p. 69–70.

actif de 1128 à 1143 et dont la souscription apparaît au bas des actes. Parmi les quatorze originaux ou pseudo-originaux pour la période d'activité de Liébaud, huit actes emploient une première ligne en lettres allongées. Cette première ligne comprend l'intitulation, l'adresse et à cinq reprises le salut. Les actes émis par la chancellerie sont généralement dépourvus de l'invocation, surtout après 1130.²⁶ Ils commencent par le nom de l'évêque, mis en valeur par une initiale (S de *Stephanus*) dont le tracé est en double-trait. Plusieurs fois, les noms de personnes sont écrits en capitales (saints mais aussi prédécesseurs ou contemporains). Toutes ces observations permettent de reconnaître une influence directe des privilèges contemporains.

Dans les huit originaux conservés de la période d'activité de Liébaud, intitulation, adresse et salut ne dépassent jamais sur la deuxième ligne mais tiennent soigneusement dans l'espace imparti sans tout-à-fait atteindre le bout de la ligne. Dans l'acte pour Saint-Benoît-en-Woëvre (1138), par exemple, la mise en page est scrupuleuse et comprend une justification à droite préparée à l'avance par une réglure à la pointe sèche. Dans les privilèges de Calixte II, pourtant, il n'est pas rare que l'adresse ou le salut dépassent sur la deuxième ligne, en lettres allongées d'un module plus modeste. Liébaud s'est probablement inspiré d'un ou de plusieurs privilèges qu'il aurait pu voir. Parmi ceux-ci, il pourrait s'agir du privilège pour Saint-Arnoul d'avril 1123 qui comprend une adresse qui ne dépasse pas de la première ligne mais s'arrête un peu avant la fin.²⁷ Toutefois, en l'absence de nombreux originaux des privilèges d'Urbain II, Pascal II, Gélaase II et Calixte II pour les destinataires qui ensuite ont été en contact avec la chancellerie messine, il est impossible de conclure.

²⁶ Avant 1130, on voit des invocations mais seulement dans des actes pour Senones, Marmoutier, Saint-Trond, Saint-Arnoul, Saint-Pierremont. A contrario, entre 1130 et 1144, lorsque l'invocation apparaît c'est presque toujours pour des destinataires lointains (actes pour : Averbode, Saint-Martin de Laon, Riéval, La Crête, Waulsort) et on peut y voir l'indice d'une production non messine. L'invocation apparaît dans les actes pour Saint-Arnoul de Metz, monastère qui semble avoir commis certaines manipulations tels que le recours à des signes graphiques inusités à l'époque tel que des monogramme *Stephanus* ou même des ruches (Pariße, Actes des évêques de Metz [1120 à 1179] [note 25], p. LXVII–LXVIII ; Renault, Jean-Baptiste : Le monogramme dans les chartes épiscopales en Lorraine et Champagne X^e – début XII^e siècle. Dans : Lorraine et Champagne, mille ans d'histoire. Éd. par Michel Bur et François Roth. Annales de l'Est (2009), no. spécial, P. 55–90, aux p. 60-61 et 90).

²⁷ Original : Arch. dép. Moselle, H 5 no. 2 (JL 6963 ; PUF I, no. 13 ; Pariße, Bullaire de la Lorraine [note 10], no. 125).

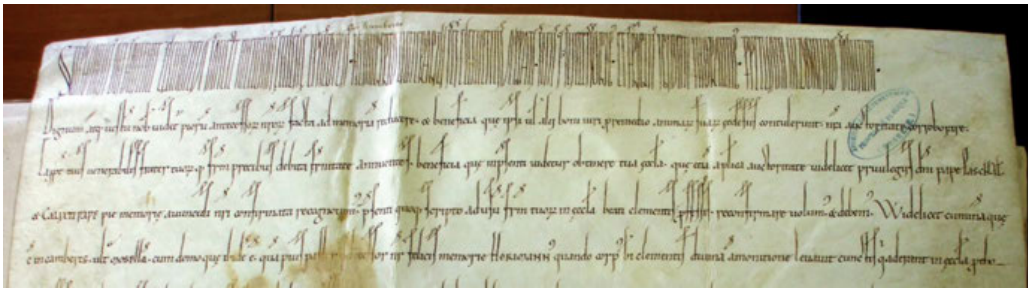


Figure 1: Acte d'Étienne de Bar pour Saint-Clément de Metz (1130), détail.



Figure 2: Acte d'Étienne de Bar pour Saint-Benoît-en-Woëvre

La mise en page de ces documents pouvait sans doute permettre à un œil exercé de reconnaître rapidement un acte imitant la rhétorique visuelle des privilèges pontificaux. Toutefois, l'imitation ne va pas jusqu'à emprunter les signes graphiques des privilèges, en particulier la *rota* que certains évêques avaient parfois imitée.²⁸

La formulation de l'adresse au bénéficiaire varie. Elle est parfois suivie d'une formule de salut calquée sur celles de la chancellerie pontificale. On trouve à 26 reprises *in perpetuum*. Dès le début du XII^e siècle, dans la province de Reims, les évêques emploient parfois une adresse aux monastères calquée sur celle présente sur les privilèges depuis Urbain II.²⁹ Cette formulation imitée comprend l'allusion aux successeurs de l'abbé et à la transmission régulière de cette succession (*regulariter*). Dans les actes épiscopaux messins de la période 1120–1144, les adresses particulières à des abbés adoptent deux fois *dilecto filio* et deux fois *dilecto fratri* mais à neuf reprises *venerabili abbati*. Cette formule présente l'avantage de n'avoir pas à distinguer les « fils » des « frères », comme le fait généralement la chancellerie pontificale si le destinataire est un abbé ou un évêque. Les actes destinés à des communautés

²⁸ Outre des exemples germaniques et italiens, pour la France, exemples à Théroüanne, Cambrai, Sens, Chartres. Dahlhaus, Joachim : *Aufkommen und Bedeutung der Rota in der Papsturkunde*. Dans: *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*. Éd. par Peter Rück. Sigmaringen 1996. P. 407–423, spéc. p. 413–415. Guyotjeannin, *L'influence pontificale* (note 1), p. 85 et p. 100–101, n. 88. Hageneder, *Papsturkunden und Bischofsurkunde* (note 1), p. 44–45. Tock, Benoît-Michel : *Scribes, souscripteurs et témoins dans les actes privés en France (VII^e – début XII^e siècle)*. Turnhout 2005, p. 170–172. Renault, *Monogramme* (note 26), p. 69.

²⁹ Guyotjeannin, *L'influence pontificale* (note 1), p. 92.

canoniales (Notre-Dame-la-Ronde, Saint-Pierre-aux-Images et Saint-Sauveur de Metz) ou féminines (Épinal, Sindelsberg et Sainte-Glossinde de Metz à la fin de son épiscopat) sont, quant à eux, pourvus d'adresses générales où le supérieur n'est jamais mentionné.

Les thèmes et le vocabulaire des préambules exaltent la fonction épiscopale. À neuf reprises apparaît dans les préambules la notion d'office ou de dignité pontificale. À dix reprises le terme *cura* est employé et six fois le terme *sollicitudo*. Ces thèmes sont devenus fréquents à l'époque dans les actes épiscopaux, mais à Metz, ils sont nouveaux.³⁰ Les termes *cura*, *sollicitudo* et *officium* sont souvent combinés d'une façon comparable à ce que l'on pouvait voir dans les privilèges pontificaux depuis la fin du XI^e siècle surtout. La métaphore évangélique du pasteur est présente dans les actes d'Étienne comme dans les actes d'autres évêques.³¹ Le substantif *pastor* et l'adjectif *pastoralis* fréquents dans les actes épiscopaux sont d'ailleurs rares dans les actes pontificaux.

Les préambules sont le plus souvent originaux et non pas semblables. Il y a cependant quelques exemples de reprises ou d'adaptation de préambules précédemment employés.³² Michel Parisse a supposé que la chancellerie avait conservé des modèles de certains actes émis. Il s'agirait peut-être de copies des premiers actes solennels d'Étienne.

L'imitation des privilèges concerne aussi la façon d'articuler les parties du discours diplomatique. Ainsi à 17 reprises, l'adverbe *eapropter* apparaît après le préambule, permettant l'enchaînement avec la suite du texte, le plus souvent une formule de notification mais parfois un exposé ou directement le dispositif.

L'emprunt le plus marquant concerne sans doute les clauses finales, largement inspirées des privilèges. Ainsi, les clauses comminatoires reprennent la menace pour le circonvenant d'être étranger « aux très saints corps et sang de Dieu et notre rédempteur, le seigneur Jésus Christ ». ³³ En Lorraine, des clauses comparables apparaissent dans des actes de Ricuin, évêque de Toul. À la même époque, Ricuin puis Henri de Toul ont parfois recours à ces clauses dans des actes pour différents destinataires sans que cela devienne aussi fréquent et systématique que dans les actes d'Étienne de Bar. Parfois sont également imitées les clauses de bénédictions qui suivent les clauses comminatoires dans les privilèges (à dix reprises est évoqué le « fruit des bonnes actions »). On voit apparaître le terme *pagina*, à l'origine typiquement pontifical, que l'on retrouve dans certains préambules.

³⁰ Avril, Joseph : La fonction épiscopale dans le vocabulaire des chartes (X^e-XIII^e siècles). Dans : Horizons marins, itinéraires spirituels. Mélanges Michel Mollat. Éd. par Jean-Claude Hocquet et André Vauchez. Paris 1987. T. 1. P. 125-133. Guyotjeannin, L'influence pontificale (voir note 1), p. 91-92. Tock: Une chancellerie épiscopale (note 3), p. 113-117. Hemptinne/Prevenier, La chancellerie pontificale (note 5), p. 138-139.

³¹ Tock, Une chancellerie épiscopale (note 3), p. 116-117.

³² Parisse, Les chartes des évêques de Metz (note 10), p. 285-289.

³³ Parisse, Les chartes des évêques de Metz (note 10), p. 289-290.

La souscription du chancelier est couramment libellée avec *Scripta per manum* lors de l'activité du scribe Liébaud, formule suivie de *à ad vicem*.³⁴ De fait, la formule de chancellerie *Scripta per manum* rappelle vaguement le *Data per manum* des actes pontificaux. La formule *Data per manum* apparaît dans les actes épiscopaux messins surtout après 1144. Lorsque ces formules apparaissent, à la fin du XI^e siècle dans les actes d'évêques, en particulier dans des actes de Pibon de Toul, il semble bien qu'il s'agisse d'une imitation des actes pontificaux.³⁵ À Toul, la formule de chancellerie *Data per manum* demeure ensuite en usage sous les évêchés de Ricuin et Henri de Lorraine. À Metz, la formule employée par Liébaud est une innovation qui pourrait être considérée comme une imitation des actes pontificaux.

Quelles sources ?

Nous avons évoqué la plus large diffusion des documents pontificaux dans le diocèse de Toul. Il semblerait que cela explique la précocité de la présence de formules pontificales dans les actes épiscopaux toulois par rapport à Metz. Contrairement aux premiers actes d'Étienne de Bar qui imitent en plusieurs parties du discours le formulaire pontifical, les actes de Ricuin de Commercy emploient tantôt des clauses comminatoires d'inspiration pontificale, tantôt des adresses imitées des privilèges, mais jamais dans un même acte.³⁶ Il n'y a donc pas d'indices sérieux pour supposer que l'on se soit inspiré à Metz des pratiques touloises, on peut tout au plus supposer une éventuelle émulation.

Comment les rédacteurs des actes d'Étienne de Bar ont-ils connu le formulaire pontifical? On ne peut tout-à-fait exclure que lors de son séjour à Rome pour recevoir la consécration des mains de son oncle, en 1120, Étienne ait eu des contacts avec la chancellerie pontificale. Néanmoins, les signes nets d'imitation n'apparaissent qu'à partir de 1125 et en l'absence d'indices probants, il semble nécessaire de se pencher sur la façon dont le personnel de la chancellerie épiscopale aurait pu avoir accès à la documentation pontificale locale. Les rédacteurs ont pu connaître par cœur certains éléments du formulaire, mais cela suppose une certaine familiarité avec les documents. On ne peut exclure, par ailleurs, l'existence de copies qui auraient circulé au-delà des institutions bénéficiaires.³⁷

³⁴ Parisse, Les chartes des évêques de Metz (note 10), p. 279 et 299.

³⁵ Tock, Scribes, souscripteurs et témoins (note 28), p. 118–119.

³⁶ Les premiers exemples, en 1119, sont des actes de Ricuin pour Saint-Mansuy et Chaumousey.

³⁷ Voir l'exemple d'une référence à une lettre pontificale dans le registre de Lambert d'Arras. Morelle, Laurent : Archives épiscopales et formulaires de chancellerie au XII^e siècle. Remarques sur les privilèges épiscopaux connus par le Codex de Lambert de Guînes, évêque d'Arras (1093/94–1115). Dans : Die Diplomatik der Bischofsurkunde vor 1250. Éd. par Christoph Haidacher et Werner Köfler. Innsbruck 1995. P. 255–267, ici p. 265, n. 24. Hemptinne/Prevenier : La chancellerie pontificale (note 5), p. 132.

C'est surtout l'examen du formulaire qui permet de formuler des suppositions à propos des modèles pontificaux utilisés, la rareté des privilèges transmis en original ne permettant pas de confrontation directe systématique. Le premier acte ayant recours à des éléments pontificaux est un acte pour Saint-Martin de la Glandière de 1121. On y trouve l'adresse libellée avec *regulariter substituendis* et des clauses comminatoires empruntées aux privilèges. Cependant l'authenticité de cet acte a été suspectée, en particulier pour sa date irrecevable.³⁸

Un acte d'Étienne pour l'abbaye alsacienne de Marmoutier, de 1123, procède d'une rédaction nourrie par des modèles du passé.³⁹ Il comporte une allusion stéréotypée aux « justes demandes », selon une formule courante à la chancellerie pontificale à partir d'Honorius II mais présente antérieurement dans les diplômes carolingiens (*justis postulationibus*). Le préambule à thématique pastorale avait déjà été employé dans un acte d'Adalbéron IV pour Senones en 1111.⁴⁰ Seul l'emploi de la conjonction *eapropter* après le préambule, auparavant absente des actes épiscopaux messins, rappelle les privilèges pontificaux. Il faut plutôt retenir comme première occurrence d'une imitation nette un acte pour la même abbaye de 1125.⁴¹ L'adresse est libellée avec *venerabili fratri abbati*. Les clauses finales sont d'inspiration pontificale.⁴² On retrouve la conjonction *eapropter*. Néanmoins ces éléments imités sont encore modestes en comparaison avec ce que l'on observe dans les années suivantes. L'absence d'actes pontificaux pour Marmoutier avant 1130 n'a peut-être pas facilité la

38 Parisse, Actes des évêques de Metz (1120 à 1179) (note 25), p. 276 (et Id., Étienne de Bar [note 9], p. 13–19, no. 3) se prononce pour un faux à cause de l'expression *tempore Calixti papae felicitis memoriae*. En outre les nombreux dignitaires messins censés être présents auraient pu être difficilement rassemblés avant l'entrée d'Étienne à Metz. Voir aussi : Gauthier, Nancy : La fondation de l'abbaye de Longeville-lès-Saint-Avold. Dans : Cahiers lorrains 4 (1988). P. 369–378, à la p. 372 et Haubrichs, Wolfgang: Ortsnamenprobleme in Urkunden des Metzzer Klosters St. Arnulf. Dans : Jahrbuch für westdeutsche Landesgeschichte 9 (1983). P. 1–50, p. 23, no. 114, qui pense à une rédaction nouvelle d'un acte sincère du XII^e siècle. Il se pourrait également que l'acte soit authentique mais que la copie ait modifié la date.

39 Étienne notifie les coutumes du prieuré de Saint-Quirin, dépendance de Marmoutier (copie du XVIII^e siècle, Arch. dép. Bas-Rhin H 558 ; Parisse, Étienne de Bar [note 9], p. 23–26, no. 8 ; Bornert, René : Les monastères d'Alsace. II-1, Abbayes des bénédictins des origines à la Révolution française. Strasbourg 2009, p. 336, D 4). Préambule : *Pastoralis cure sollicitudo nos admonet, ut religiosorum virorum religionis precibus suffragari et adminiculari non negligamus*.

40 Acte d'Adalbéron IV pour Senones : Copie du XVIII^e siècle, cartulaire de Senones, Arch. dép. Vosges II H 5 p. 16

41 Étienne fait savoir qu'il a repris, contre dédommagement payé par l'abbaye au chevalier qui les avait eues en bénéfice, quatre livres que celui-ci devait percevoir annuellement sur les revenus du monastère, somme qu'il a abandonnée aux moines (Original : Arch. dép. Bas-Rhin. H 609 no. 3 ; Parisse, Étienne de Bar [note 9], p. 31–33, no. 14 ; Bornert, Les monastères d'Alsace [note 39], II-1, p. 337, D 6). L'abbé Adelon était un réformateur (Bornert, Les monastères d'Alsace [note 39], II-1, p. 234–235).

42 *Si quis vero aliqua injusta presumptione vel stulta temeritate contra hoc aliter facere temptaverit, secundo terciove commonitus, nisi satisfecerit, canonica feriat sententia et perpetuo anathemate a sanctę matris ecclesię gremio exterminetur.*

mise en œuvre d'un formulaire plus nettement pontifical.⁴³ Avec sa première ligne en lettres allongées et son écriture ornée de hastes à boucles et de ligatures élégantes, l'acte est particulièrement solennel. Bien qu'il soit encore exprimé modestement, le souci d'imiter les privilèges est manifeste ce qui pose la question de l'accès aux modèles. On peut évoquer un acte d'un légat qui aurait pu servir de modèle.⁴⁴ Mais il ne faut pas écarter d'autres possibilités.

Ainsi, à Metz, Étienne ou ses serviteurs pourraient avoir eu accès à des actes pontificaux présents dans certaines églises. Parmi les églises messines disposant de privilèges figure la collégiale de Saint-Sauveur.⁴⁵ Le scribe Liébaud avait probablement une prébende à Saint-Sauveur de Metz, mais rien ne permet de dire qu'il était déjà chanoine de Saint-Sauveur avant 1122.⁴⁶ En outre son rôle dans la rédaction des actes n'est pas certain. D'une part, il a souscrit des actes pour Marmoutier et Saint-Martin de Laon dépourvu des formules imitées ; d'autre part, ces formules apparaissent avant 1128, c'est-à-dire avant qu'il soit mentionné.

Serait-il possible qu'Étienne ou ses serviteurs se soient procuré des modèles avant leur entrée à Metz ? Nous l'avons dit, on ne peut tout-à-fait écarter des contacts avec la chancellerie romaine lors du voyage à Rome d'Étienne en 1120. Ensuite, Étienne avait résidé au Mont-Saint-Quentin, si l'on en croit une source postérieure, la continuation des *Gesta episcoporum Mettensium*, écrite dans les années 1180.⁴⁷ Michel Parisse a suggéré qu'Étienne ait pu fréquenter Saint-Pierremont⁴⁸. Cette abbaye avait été fondée en 1095 par deux clercs messins lors des troubles liés à la Querelle des Investitures.⁴⁹ Soutenue par la comtesse Mathilde de Toscane, Saint-Pierremont était un point d'appui du parti romain dans le diocèse de Metz et disposait de privilèges d'Urbain II et de Pascal II.⁵⁰ On pourrait imaginer un recours à ces documents puisque deux actes

43 Privilège d'Innocent II (1130, 26 février), Arch. dép. Bas-Rhin, H 609, no. 4. Bornert, Les monastères d'Alsace (note 39), II-1, p. 337, D7.

44 Acte du légat Conon de Préneste de 1118 dont le texte n'est qu'imparfaitement transmis par une traduction française du XVIII^e siècle coupant le préambule mais aussi les clauses finales (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, H 303 ; PUF I, no. 16 [à la date de 1123]. Weiss, Stefan : Die Urkunden der päpstlichen Legaten von Leo IX. bis Coelestin III. [1049-1198]. Cologne/Weimar/Vienne 1995, p. 64, no. 14).

45 Confirmation par Urbain II des biens et privilèges de la collégiale Saint-Sauveur de Metz 1096, 21 mars (JL 5624, Pflugk-Harttung, Acta pontificum Romanorum inedita (note 15), t. II, p. 162, no. 195 ; Parisse, Bullaire de la Lorraine [note 10], no. 79).

46 Parisse, Les chartes des évêques de Metz (note 10), p. 281.

47 C'est ce qu'indiquent la continuation des *Gesta* écrite dans les années 1180 (*Gesta Episcoporum Mettensium*, continuatio I [note 19], p. 544 ; Hari, Évêques de Metz [note 10], p. 212-213).

48 Parisse, Les chartes des évêques de Metz (note 10), p. 297.

49 Schleef, Yoric : Structures foncières et économie rurale dans la région de Briey (fin XI^e – début XIV^e siècles), d'après les archives de Saint-Pierremont. Étude sur la région de Briey et édition du livre foncier. Thèse de l'Université Paul Verlaine de Metz 2010, p. 62-68.

50 Privilège d'Urbain II du 26 mai 1095 (ARTEM 344, JL 6557, Archives de la ville de Metz, GG 261, pièce 13 ; Calmet, Augustin : Histoire de Lorraine. 2^{ème} éd, Nancy 1748, t. III, Preuves, col. XXXVII-XXXVIII ; Parisse, Bullaire de la Lorraine [note 10], no. 76 ; Schleef, Structures [note 49], p. 63) ; privilège de

d'Étienne pour Saint-Pierremont, de 1128 et 1129, adoptent des formules pontificales. Cependant il y avait eu des précédents en 1125 et 1126, ce qui laisserait penser que les formules étaient alors connues par la chancellerie messine.

Le premier acte où apparaissent les clauses finales évoquant la menace d'être « exclu des très saints corps et sang du Jésus Christ », empruntées aux privilèges pontificaux, est un acte de 1126 pour Senones par lequel Étienne donne un terrain à Deneuvre pour bâtir une église en l'honneur de saint Étienne. Dans cet acte, la souscription d'Étienne le désigne explicitement comme neveu du pape.⁵¹ L'acte est transmis par une copie moderne, mais n'a pas été suspecté. Notons que le récit de consécration de l'église de Senones, rédigé en 1124 par l'abbé Antoine évoquait également cette parenté.⁵² Le scribe qui a souscrit est un certain Humbert agissant sous le contrôle du chancelier Amauri.⁵³ Le document imité n'est probablement pas le privilège de Calixte II pour l'Église de Metz de 1123 car les clauses finales sont différentes.⁵⁴ Il pourrait s'agir, en revanche, du privilège du 2 avril 1123 adressé à Antoine, abbé de Senones, obtenu lors du voyage commun de Lorrains que nous avons évoqué.⁵⁵ Un autre acte d'Étienne de Bar, de 1129, par lequel il confirme les biens de Xures, prieuré de Senones, en rappelant qu'il a procédé à sa consécration, reprend également des formules pontificales.⁵⁶ Dans les deux cas, les circonstances revêtent quelque solennité : fondation d'un prieuré ou confirmation suite à une consécration de l'église d'un prieuré. Dans les années 1120, Étienne est intervenu plusieurs fois au profit

Pascal II du 20 avril 1102 (Pflugk-Harttung, *Acta pontificum Romanorum inedita* [note 15], t. III, p. 24. Parisse, *Bullaire de la Lorraine* [note 10], no. 86) ; lettre de Pascal II du 4 juillet 1104 (ARTEM 2442, Paris, BnF, Coll. Lorr. t. 971 no. 1, JL 6090 ; Pflugk-Harttung, *Acta pontificum Romanorum inedita* [note 15], t. I, p. 79, no. 88 ; Parisse, *Bullaire de la Lorraine* [note 10], p. 26, no. 95).

51 *Signum domni Stephani, Metensis episcopi, nepotis Calixti papae secundi*. Étienne, évêque de Metz, donne à l'abbaye de Senones un terrain proche du château de Deneuvre pour y bâtir une église en l'honneur de saint Étienne et y fonder un prieuré, 1126, 27 décembre (copie de 1730 dans le Cartulaire de Senones, Arch. dép. Vosges II H 5, p. 29–33 ; Parisse, *Étienne de Bar* [note 9], p. 42–44, no. 18).

52 Récit de la consécration de Senones (1124) : *Cujus nomine Stephani pater comes Theodericus, et avunculus domnus Guido Viennensis archiepiscopus, post urbis Romae papa effectus, extitit ; quique jam summae et apostolicae sedis antistes eundem Stephanum canonice electum, magnis precibus impetratum et a se consecratum episcopum praefatae ecclesiae direxit. (Consecratio ecclesiae Senoniensis auct. Antonio abb. MGH SS 15, 2, p. 983–984, 14)*. Étienne avait œuvré pour Senones, en particulier en faisant assiéger le château de Pierre-Percée (*Gesta Episcoporum Mettensium, continuatio* [note 19], I, p. 544–545) ; Hari, *Évêques de Metz* (note 10), p. 219 ; Parisse, *Les chartes des évêques de Metz* (note 10), p. 297.

53 *Ego Humbertus vice domini Amalrici cancellarii subscripsi*.

54 Original : Paris, BnF, Coll. Lorr. 975 no. 1. Parisse, *Bullaire de la Lorraine* (note 10), no. 129, JL 7054 ; Robert, *Bullaire de Calixte II* (note 18), II, p. 175–176, no. 387.

55 JL 7046 ; Parisse, *Bullaire de la Lorraine* (note 10), no. 126 ; Dinago, François : *Histoire de l'abbaye de Senones*, manuscrit inédit de Dom Calmet. Saint-Dié 1881, p. 73–75. Dom Calmet évoque un acte perdu de Pascal II (Dinago, *op. cit.*, p. 69 et 85)

56 Parisse, *Étienne de Bar* (note 9), p. 53–54, no. 24.

de Senones et de ses prieurés.⁵⁷ Son rôle dans la fondation du prieuré de Deneuvre est rappelé dans le nécrologe de Senones réalisé au XII^e siècle.⁵⁸ Ainsi, il est vraisemblable que les rédacteurs de l'acte de 1126 ont eu accès au privilège conservé à Senones. S'il demeure épineux d'attribuer la rédaction au chancelier ou aux moines de Senones, on peut supposer que l'intention d'imiter les formes pontificales vienne d'Étienne et qu'elle ait été bien accueillie par les moines.

Après 1126, des clauses finales similaires ou apparentées apparaissent fréquemment dans les actes d'Étienne (notamment dans les actes pour Saint-Pierremont de 1128 et 1129). Cela permet d'envisager que la chancellerie disposait désormais de modèles, peut-être sous la forme de copies, comme l'a suggéré Michel Parisse. En l'espèce, il aurait pu s'agir d'une copie de l'acte délivré pour Senones en 1126. Cette possibilité ne doit pas nous détourner de l'examen d'autres éventuels gisements de modèles. Il semble en effet qu'après ces actes pour Senones, l'imitation s'affine : alors que les actes pour Marmoutier (1123 et 1125), Senones (1126 et 1129) ou Saint-Pierremont (1128) s'ouvrent par une invocation, celle-ci disparaît ensuite dans des actes où l'intitulation est mise en valeur comme sur les privilèges pontificaux. Il semble bien que l'évêque ou son entourage aient eu l'initiative de l'imitation qui progresse par touches successives. Il semble toutefois que ce volontarisme a pu rencontrer un accueil particulièrement favorable chez certains bénéficiaires.

Une série d'actes d'Étienne pour des institutions messines, tous délivrés en 1130, fait preuve d'une grande uniformité. Les protocoles, en particulier y sont assez étroitement imités des privilèges pontificaux. L'uniformité de ces actes permet de les attribuer à la chancellerie messine qui avait déjà eu recours aux formules pontificales. Les modèles semblent donc avoir été assimilés auparavant. Faut-il pour autant écarter la possibilité d'un recours aux documents pontificaux présents à Metz ? Étienne ou ses clercs auraient pu avoir accès à l'un ou l'autre des fonds monastiques messins bien que les privilèges y fussent rares.⁵⁹ L'acte délivré par Étienne pour l'abbaye de Saint-Clément de Metz, en 1130, évoque les privilèges de Pascal II et Calixte II.⁶⁰ Il n'est donc pas impossible que lors de la préparation de l'acte épiscopal, le rédacteur

⁵⁷ Parisse, *Les chartes des évêques de Metz* (note 10), p. 297. Dinago, *Senones* (note 55), p. 66–87. Ruperti, *Stephan von Metz* (note 16), p. 15–16.

⁵⁸ Epinal, Bibliothèque municipale, ms. 211, f^o 251 (cité par Poull, *La maison ducale de Bar* [note 18]), t. I, p. 84).

⁵⁹ À Metz, Étienne aurait pu avoir accès aux privilèges d'Urbain II pour Saint-Sauveur et Saint-Vincent (Parisse, *Bullaire de la Lorraine* [note 10], no. 78 et 79) à celui de Pascal II pour Saint-Clément (v. note suivante), ou à celui de Calixte II pour Saint-Arnoul, du 2 avril 1123 (Original : Arch. dép. Moselle H 5 no. 2 ; JL n^o 6963 ; Robert, *Bullaire de Calixte II* [note 18], t. 2, p. 158–160, no. 377 ; PUF I, no. 13).

⁶⁰ Pascal II confirme ses possessions à Saint-Clément de Metz et ordonne de faire restituer les biens aliénés par l'abbé Haganon, 1107 (Parisse, *Bullaire de la Lorraine* [note 10], no. 100. PUF I, no. 7). Calixte II confirme à Saint-Clément de Metz toutes ses possessions et notamment l'église de Saint-Pierre-aux-Arènes, 1123, 2 avril (Copie : Arch. dép. Moselle, B 2341 ; PUF I, no. 14 ; Parisse, *Bullaire de la Lorraine* [note 10], no. 124).

ait eu sous les yeux ces documents. La parenté entre le pape et l'évêque est d'ailleurs explicitement évoqué dans l'exposé de la charte épiscopale lorsque sont évoqués les privilèges pontificaux.⁶¹ Il n'est pas rare que les actes évoquent ainsi une parenté relative à une personne mentionnée dans l'acte.⁶² Le privilège de Calixte II pour Saint-Clément du 2 avril 1123 n'est plus conservé en original mais seulement connu par une copie du XVII^e siècle. Meinert se prononce pour un acte interpolé. L'acte fait partie des privilèges délivrés en avril 1123 lors du voyage commun que nous avons évoqué. Bien que la chancellerie ait déjà eu recours à des modèles pontificaux, plusieurs indices permettent donc d'envisager qu'un privilège récent a été consulté et a pu aider à l'établissement du texte de l'acte épiscopal. À partir de 1130, les actes délivrés par la chancellerie d'Étienne comporte généralement les différents caractères imités que nous avons évoqués plus haut.

On peut donc envisager que les rédacteurs des actes d'Étienne ont eu recours à des modèles de privilèges pontificaux dans les monastères les plus favorables à la réforme romaine : Senones ou Saint-Pierremont. Il semblerait que la série des privilèges obtenus en avril 1123, qui constituait une forme de « rattrapage », ait pu avoir un impact sur les clercs messins. Par la suite cependant, à partir de 1130, la fréquence des actes épiscopaux porteurs d'éléments pontificaux indique que la chancellerie maîtrisait les formules qu'elle avait empruntées. Il se pourrait qu'elle ait alors disposé de modèles, sous la forme de copies ou d'un recueil, comme l'a suggéré Michel Parisse pour expliquer l'uniformité de la production du notaire Liébaud. On connaît l'exemple unique du Codex de Lambert d'Arras qui comprenait la copie de quatorze actes épiscopaux, ce qui constitue une forme précoce d'enregistrement.⁶³ À deux reprises les rédacteurs d'actes épiscopaux postérieurs auraient pu recourir à ce recueil.⁶⁴ Cela permet d'envisager la conservation de copies d'actes épiscopaux destinés à servir ensuite de modèles. Jusqu'à un certain point, on peut rapprocher l'activité d'Étienne, à Metz, rétablissant des liens avec les monastères après la Querelle des Investitures et

61 Confirmation des biens de Saint-Clément de Metz, 1130 (Original, Arch. dép. Moselle, H 494 no. 2 ; Parisse, Étienne de Bar [note 9], p. 62–64, no. 28) : *Eapropter, tuis, venerabilis frater, tuorumque fratrum precibus debita fraternitate annuentes, beneficia, que in presenti videtur obtinere tua ecclesia, que etiam apostolica auctoritate videlicet privilegis domini pape Paschalis et Calixti pape pie memorie avunculi nostri confirmata recognovimus.*

62 Ainsi dans un acte pour Saint-Pierremont de 1129, Étienne rappelle qu'il est le frère de Renaud de Bar (Parisse, Étienne de Bar [note 9], p. 55–56, no. 25) et un autre de 1137 pour Villers-Bettinach rappelle que Thierry de Montbéliard est son frère (Parisse, Étienne de Bar [note 9], p. 89–92, no. 40).

63 Giordanengo, Claire : *Le registre de Lambert, évêque d'Arras (1093–1115)*. Paris 2007.

64 Laurent Morelle évoque la possibilité pour deux actes de Robert d'Arras reprenant le formulaire d'un acte plus ancien de Lambert d'Arras, les bénéficiaires étant différents (Morelle, *Archives épiscopales* [note 37], p. 255). Le *Codex Lamberti* donne le texte de 14 des 18 actes de Lambert. Contrairement aux actes d'Étienne, les actes de Lambert étaient assez peu influencés par la production des chancelleries contemporaines (Tock, *Une chancellerie épiscopale au XII^e siècle* [note 3], p. 134–136) ; ils ont marqué durablement la production arrageoise jusqu'au milieu du XII^e siècle (Hemptinne/Prevenier, *La chancellerie pontificale* [note 5], p. 137–138).

réorganisant sa chancellerie avec l'attitude de Lambert face à un diocèse reconstitué et à une production diplomatique à lancer. Cette aspiration aurait pu pousser Étienne à se donner les moyens d'une production de qualité en disposant de modèles glanés dans les archives des églises amies mais aussi probablement en conservant parallèlement la copie d'actes délivrés. Toutefois, si l'élaboration d'un nouveau modèle d'acte épiscopal traduit une volonté manifeste, il s'est exprimé par un affinement progressif du formulaire, entre 1125 et 1130, sans doute en grande partie en fonction de l'accès aux modèles et partant de la bonne volonté des détenteurs de privilèges.

Quelles intentions ?

L'élaboration d'un modèle d'acte épiscopal aligné sur les privilèges pontificaux semble bien être le résultat d'un certain volontarisme d'Étienne de Bar. Cette initiative aurait pu lui être inspirée par sa parenté avec le pape Calixte II. Mais le souci d'amélioration du formulaire, constant entre 1125 et 1130, semble indiquer que les privilèges pontificaux sont considérés par les rédacteurs des actes épiscopaux comme un modèle de perfection diplomatique. Plus encore, peut-être, il semble que la pénétration des formules pontificales ait eu comme rôle d'exprimer le rétablissement des liens avec Rome après une période pro-impériale et d'affirmer filialement la pleine communion de l'Église de Metz avec le Saint-Siège. Ces formules n'apparaissent de façon nette que quelques années après les contacts renoués par les églises messines avec la curie pontificale en 1123. Avant 1130, Étienne a peut-être pu compter sur la collaboration d'abbés acquis à la réforme, Adelon de Marmoutier, Antoine de Senones ou Raoul de Saint-Pierremont, qui étaient sans doute réceptifs aux productions apostoliques. L'élaboration d'un formulaire d'inspiration pontificale n'a pu se faire qu'avec une certaine bienveillance des détenteurs de privilèges pontificaux. Sans doute impulsés par une volonté épiscopale et un état d'esprit, le répertoire de formules et la nouvelle mise en page des actes épiscopaux messins se sont constitués de conserve pour trouver un aboutissement vers 1130.

Mais ces formes nouvelles ne sont employées que dans une partie des actes émanant d'Étienne. La chancellerie intervient alors plus fréquemment pour les églises messines ou proches de la cité épiscopale que pour les églises d'autres diocèses.⁶⁵ Aussi le contrôle de la production de la chancellerie n'aurait pas été nécessaire pour les actes destinés à certaines abbayes liées à l'évêque de Metz mais ne dépendant pas de sa juridiction diocésaine comme par exemple Saint-Trond. Pour Marmoutier et Senones, en revanche, l'implication de l'évêque serait plus nette, probablement parce

⁶⁵ Parmi les actes pour les églises messines, ceux pour Saint-Arnoul se distinguent par leur formulaire qui est probablement dû aux moines. En témoigne la présence de monogrammes et même pour l'un d'eux de ruches, éléments probablement imités des diplômes carolingiens ou peut-être d'actes épiscopaux messins du début du X^e siècle (Renault, Monogramme [note 26], p. 60–61).

qu'il s'agissait de points d'appui importants de l'évêque, particulièrement actif à leur profit dans les années 1120 à travers des donations et des consécration d'églises.

Au-delà des contraintes purement matérielles, le choix de l'évêque de contrôler telle ou telle partie des actes émis pourrait constituer le reflet d'intentions ou d'une politique particulière.⁶⁶ À Metz, l'adoption de formes imitées des privilèges revêt un sens particulier dans les deux décennies suivant le Concordat de Worms et la normalisation des relations entre les établissements du diocèse de Metz et la papauté. La série des actes solennels délivrés en 1130 pour des églises messines est à cet égard éclairante. L'évêque semble avoir voulu s'affirmer par le truchement d'actes solennels exprimant son lien familial avec Calixte II et son attachement au siège apostolique. Il n'est toutefois pas certain que tous les bénéficiaires aient été conscients des sources d'inspiration d'Étienne puisqu'ils ne disposaient pas tous de privilèges.

Par la suite, au cours des années 1140, l'impression de relâchement dans le formulaire des actes correspond peut-être à une période où l'évêque n'a plus besoin de s'imposer et de manifester son engagement aux côtés du pape. Mais la survie des formes observées entre 1125 et 1144 mérite un examen.

II La survie des formes solennelles : assimilation des modèles et résurgences ponctuelles (1144–1180)

Michel Parisse a décrit la seconde période de l'épiscopat d'Étienne de Bar au cours de laquelle la production est moins uniforme, sous le cancellariat de Foulques, entre 1150 et 1161.⁶⁷ La production, sous les trois successeurs d'Étienne, Thierry III de Bar (1163–1171), Ferri de Pluyose (1171–1173) et Thierry IV de Lorraine (1174–1179) est aussi bigarrée.⁶⁸ Entre 1144 et 1180, aucun scribe n'émerge vraiment comme si les actes étaient le plus souvent réalisés par les bénéficiaires. L'arrivée du liégeois Simon entre 1176 et 1179 marque une nouvelle époque lors de laquelle la chancellerie retrouve une production plus régulière et de qualité, sous l'épiscopat de Bertram.⁶⁹

⁶⁶ « Bien plus, le fait de confier l'élaboration d'une charte à la chancellerie ou à l'impétrant n'est pas, chez l'évêque, le fruit du hasard, mais celui d'une politique consciente, dans laquelle se reflètent des phénomènes aussi importants que la réforme grégorienne et le renouveau du droit et de l'écrit ». (Tock, Auteur ou impétrant ? [note 3], p. 215).

⁶⁷ Parisse, *Les chartes des évêques de Metz* (note 10), p. 276.

⁶⁸ Parisse, *Les chartes des évêques de Metz* (note 10), p. 299–301.

⁶⁹ Parisse, *Les chartes des évêques de Metz* (note 10), p. 276–277, Parisse, *Importance et richesse* (note 13), p. 34. Acht, Peter : *Die Cancellaria in Metz. Eine Kanzlei- und Schreibschule um die Wende des 12. Jahrhunderts. Diplomatische Beziehungen zum Mittel- und Niederrhein und zum Französischen Westen*. Francfort (Main) 1940, p. 23–33.

Le formulaire inauguré dans les années 1120 réapparaît épisodiquement, soit dans des actes réalisés par la chancellerie soit dans des actes dus aux bénéficiaires. A-t-on adopté pour modèle des actes épiscopaux ou a-t-on imité des actes pontificaux contemporains ? Cela pose la question de la réception des actes d'Étienne de Bar : les rédacteurs avaient-ils conscience des multiples références faites par ces documents à la diplomatique pontificale ?

Les formes instaurées par la chancellerie dès les années 1120 n'ont pas complètement disparues, elles réapparaissent à plusieurs reprises et parfois jusqu'au début du XIII^e siècle.

Des formes perpétuées par la chancellerie ?

Suite à la disparition de Liébaud après 1143 et du chancelier Thierry après 1144, les actes comportant plusieurs éléments inspirés des actes pontificaux se font rares. Pourtant des exemples d'actes adoptant les formes inaugurées dans les années 1120 montrent que la chancellerie peut parfois intervenir dans la rédaction. Des modèles sous la forme de copies d'actes ont probablement été conservés puisque ces formes réapparaissent jusqu'au début du XIII^e siècle. Un autre indice en témoignerait : le préambule d'un acte d'Adalbéron IV de 1111 pour Senones réapparu dans un acte d'Étienne pour Marmoutier, en 1123, surgit à nouveau dans un acte pour Septfontaines, bien plus tard, en 1158.⁷⁰

On rencontre moins souvent des premières lignes entièrement écrites en lettres allongées. C'est le cas de deux actes pour Gorze, d'un acte pour Senones et des actes pour Sainte-Croix-devant-Metz. Les lettres allongées sont employées pour l'intitulation et l'adresse qui occupent toute la première ligne. Dans le cas de Gorze, on n'a pas imité un acte antérieur d'Étienne car le formulaire n'est pas identique.⁷¹ Il est probable que souvent la production soit nourrie de modèles antérieurs.

Mais, il arrive également que la chancellerie soit amenée à délivrer une charte épiscopale inaugurale. Ainsi, les deux premiers actes épiscopaux donnés à Sainte-Croix devant Metz, en 1161, emploient les formes solennelles instaurées dans la première partie de l'épiscopat d'Étienne, avec les formules pontificales désormais assimilées.⁷² On y retrouve les premières lignes en lettres allongées et les clauses comminatoires caractéristiques. Surtout, dans l'un d'eux, on voit apparaître un préambule qui s'inspire de modèles antérieurs. Le début est analogue à une série de préambules

⁷⁰ Acte pour Senones (Cartulaire de Senones, XVIII^e siècle, Arch. dép. Vosges II H 5 p. 16). Acte pour Marmoutier de 1123 (V. supra ; Parisse, Étienne de Bar [note 9], p. 23–26, no. 8). Acte de 1158 pour Septfontaines (Original : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle H 1146 ; Parisse, Étienne de Bar [note 9], p. 197–199, no. 89).

⁷¹ Le premier acte de cet évêque pour cette abbaye portait une adresse générale avec *fidei cultoribus*.

⁷² Parisse, Étienne de Bar (note 9), p. 231–233, no. 105 et p. 234–238, no. 106.

de la première période avec *Divina nos* (actes pour Senones en 1128, Saint-Sauveur de Metz en 1133 et Gorze en 1143) ; de plus la citation avait déjà été employée avec trois autres dans des préambules d'actes pour Saint-Benoît-en-Woëvre, Saint-Vincent (1140), Saint-Avold (1140).⁷³ Autre exemple d'acte inaugural, le premier acte épiscopal pour les Cisterciens de Sturzelbronn, en 1155, adopte l'adresse imitée des privilèges, un préambule commençant par *Divina nos* et les clauses finales comportant la *sanctio negative et sanctio positive*.⁷⁴ Il semble donc qu'à la fin de l'épiscopat d'Étienne, on fasse parfois appel aux formes solennelles, en ayant recours à des modèles, en particulier lorsqu'il s'agit de délivrer un acte inaugural (parfois la fondation d'une abbaye) ou de quelque importance comme une confirmation générale des biens.

Sous les trois successeurs d'Étienne, il est rare que les actes épiscopaux soient parés de premières lignes entièrement en lignes allongées. On n'en trouve que cinq exemples. L'invocation est désormais d'usage courant et on la trouve dans quatre de ces premières lignes en lettres allongées.⁷⁵ L'adresse ne tient pas toujours rigoureusement dans la première ligne. Dans l'acte de Thierry III pour Gorze de 1171, elle se termine à la deuxième ligne en minuscule ; dans l'acte de Ferri pour Saint-Pierre-aux-Nonnains de Metz de 1176 le *perpetuum* en lettres allongées dépasse sur la deuxième ligne.⁷⁶ Ces exemples semblent témoigner d'une moindre habitude d'écrire les premières lignes à la façon des privilèges. Il semblerait donc que l'on n'use d'éléments solennels que dans certains cas. Le terme *pagina* est plus rare (cinq exemples entre 1162 et 1179).

L'adresse avec *regulariter substituendis* subsiste régulièrement dans les années 1160 et 1170, dans cinq actes, trois pour Gorze et deux pour Saint-Pierre-aux-Nonnains de Metz.⁷⁷ De façon très occasionnelle, cette formulation réapparaît sous l'épiscopat de Bertram : quatre fois dans les années 1180, puis en 1210 et 1211.⁷⁸

Après la disparition du notaire Liébaud, l'uniformité de la production a tendance à s'estomper, on voit par exemple apparaître des invocations trinitaires qui précèdent désormais l'intitulation ce qui fait perdre aux actes leurs familiarités avec les privilèges pontificaux. Il devient plus difficile pour cette période d'attribuer les actes à la chancellerie ou aux bénéficiaires. Néanmoins il semble bien que la chancellerie ait

⁷³ Ps. 83. 13. Acte pour Saint-Benoît, 1138 (Parisse, Étienne de Bar [note 9], p. 96–99, no. 42). Acte pour Saint-Vincent de Metz (Parisse, Étienne de Bar [note 9], p. 117–119, no. 51). Acte pour Saint-Avold (Parisse, Étienne de Bar [note 9], p. 122–124, no. 53).

⁷⁴ Parisse, Étienne de Bar (note 9), p. 194–196, no. 88.

⁷⁵ L'exception est un acte de Thierry pour Notre-Dame et Saint-Thiébaud, s.d., 1169 (Parisse, Thierry III, Ferri et Thierry IV [note 9], p. 37–38, no. 16).

⁷⁶ Parisse, Thierry III, Ferri et Thierry IV (note 9), p. 59–61, no. 32 et p. 94–96, no. 52.

⁷⁷ Actes pour Gorze de 1171, 1174 et 1173–1179 (Parisse, Thierry III, Ferri et Thierry IV [note 9], p. 59–61, no. 32, p. 87–88, no. 48 et p. 106–107, no. 58). Actes pour Saint-Pierre-aux-Nonnains de Metz de 1173 et 1176 (Parisse, Thierry III, Ferri et Thierry IV [note 9], p. 77–78, no. 41 et p. 94–96, no. 52).

⁷⁸ Chrétien, Actes de Bertram, p. 31–32, no. 11 ; p. 34–35, no. 14 ; p. 39–40, no. 19 ; p. 47–49, no. 28 ; p. 152–153, no. 52 et p. 156–158, no. 157.

toujours à sa disposition des modèles auxquels elle a recours dans certaines circonstances. Elle reproduit des formes devenues traditionnelles et il n'est pas certain que l'origine pontificale des formules soit encore connue des rédacteurs.

La mise en œuvre d'un formulaire assimilé par les bénéficiaires

Des formules pontificales apparaissent parfois dans des actes épiscopaux dont la rédaction peut être attribuée au bénéficiaire.⁷⁹ Des exemples apparaissent parmi des actes qui paraissent attribuables aux bénéficiaires. Peut-on expliquer ce choix rédactionnel et intervenait-il avec une conscience de l'origine pontificale du formulaire ? Des exemples nous montrent plusieurs cas de figure.

Imiter les chartes épiscopales du chartrier

Les Cisterciens de **Saint-Benoît-en-Woëvre** ont reçu plusieurs actes d'Étienne de Bar. L'acte de 1138, dû au scribe Liébaud, a semble-t-il servi de modèle.⁸⁰ En 1153, dans un acte d'Étienne de Bar on retrouve le préambule de l'acte de 1138, libellé avec *Divina nos*, mais introduit par *Scimus quoniam* comme si le remploi était explicité à la manière d'une citation.⁸¹ De façon plus significative, c'est dans un acte de l'évêque de Verdun, Albéron de Chiny, de 1145, que l'on voit réapparaître le même préambule.⁸² L'acte reprend également des clauses comminatoires et une clause de bénédiction très similaires à celles de l'acte de 1138 bien qu'un peu abrégées. Or ces formules sont absentes des autres actes d'Albéron. L'acte de 1138, particulièrement solennel et bien calligraphié, a eu une certaine portée et les moines l'ont pris comme modèle. Cette imitation n'implique pas forcément que les rédacteurs de 1145 aient eu conscience de la provenance de certaines formules. Saint-Benoît ne disposait pas encore de privilège pontifical qui eut pu servir de modèle.⁸³ Par ailleurs, les autres actes d'Albéron de Chiny ne reprennent jamais de telles formules à une exception près. La présence de formules pontificales dans plusieurs actes pour Saint-Benoît-en-Woëvre, ne procède donc sans doute pas d'une volonté d'imiter des actes pontificaux mais bien de la reprise d'un modèle d'acte épiscopal.

⁷⁹ Hageneder, *Papsturkunden und Bischofsurkunde* (note 1), p. 39–40.

⁸⁰ Parisse, Étienne de Bar (note 9), p. 96–99, no. 42.

⁸¹ Parisse, Étienne de Bar (note 9), p. 188–191, no. 86.

⁸² Denaix, Jean : *Chartes des Cisterciens de Saint-Benoît-en-Woëvre des origines à 1300*. Verdun 1959, no. 8.

⁸³ Ils reçurent un privilège d'Eugène III en 1147 (Denaix, no. 11. Original : Arch. dép. Meuse, 19 H 1, no. 13).

Le second acte d'Albéron de Chiny où apparaissent des formules d'inspiration pontificale est l'acte de fondation de l'abbaye prémontrée de Belval (Ardennes), de 1133.⁸⁴ Cet acte emploie une adresse d'inspiration pontificale et des clauses comminatoires inspirées des privilèges pontificaux avec la menace d'être exclu des très saints corps et sang de Jésus Christ (mais pas de clause de bénédiction contrairement à l'acte de 1145). Par cet acte, Albéron de Chiny confie Belval à Raoul, abbé de **Saint-Pierre-mont**, pour y fonder une abbaye. Cette abbaye disposait des modèles nécessaires : d'une part, elle était bien dotée en privilèges pontificaux et d'autre part, elle avait reçu trois actes d'Étienne de Bar qui employaient les mêmes clauses comminatoires que l'acte de 1133. Il semble bien que l'abbé Raoul, fondateur de Belval, soit responsable de la reprise de formes qu'il pouvait trouver dans son chartrier. Il s'agirait encore d'un exemple d'imitation des actes d'Étienne.

Une circulation des modèles ?

Une recherche de conformité a pu motiver parfois la recherche de modèles pour dresser un acte épiscopal. C'est probablement ce qui expliquerait que l'on retrouve à **Villers-Bettlach** dans un acte d'Hillin de Falmagne, archevêque de Trèves, de 1169, le formulaire employé précédemment dans un acte d'Étienne de Bar pour l'abbaye cistercienne de Sturzelbronn en 1155.⁸⁵ On y retrouve la formule de dévotion de la titulature (*divina favente gratia*), l'adresse (avec *venerabili abbati*), l'essentiel du préambule (*Divina nos ideo gratia*) et les clauses comminatoires avec sanctions négative et positive. Il semblerait que le formulaire ait pu cheminer de Sturzelbronn vers Villers-Bettlach.⁸⁶ Dans les deux cas, l'évêque confirme la donation d'un haut seigneur. Cela laisserait supposer que les Cisterciens de Villers-Bettlach se soient enquis de modèles auprès de leurs frères de Sturzelbronn. De tels exemples de circulation

⁸⁴ Albéron de Chiny, évêque de Verdun, donne la terre de Belval à Rodolphe, abbé de Saint-Pierre-mont, pour y établir un monastère de chanoines prémontrés, 1133 (Vidimus de 1260, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 484 (pièce no. 1) ; Hugo, Charles : *Sacri et Canonici Ordinis Praemonstratensis Annales*, 2 vol. Nancy 1734–1736, t. 1 (1734), Pr., col. 203–204 ; Évrard, *Les actes des évêques de Verdun* jusque 1156 (note 9), t. III, p. 290–293, no. 108.

⁸⁵ Étienne, évêque de Metz, confirme à l'abbaye de Sturzelbronn les donations faites par les ducs Simon et Mathieu de Lorraine (Remling, Franz Xaver : *Urkundenbuch zur Geschichte der Bischöfe zu Speyer*. Mayence 1852, p.102–104, no. 9 ; Parisse, Étienne de Bar [note 9], p. 194–196, no. 88). Hillin, archevêque de Trèves, confirme à l'abbé Roger et aux moines de Villers-Bettlach les possessions de leur abbaye, et en premier l'alleu de Bréhain que donna Ermesinde (veuve du comte de Dabo), comtesse de Namur, sa fille Mathilde comtesse de Hontbourg et ses fils Hugues et Albert (Fragment de l'original : bande gauche du parchemin, Arch. dép. Moselle, 48 J non coté ; copie du XVI^e siècle Arch. dép. Moselle, H 1756–1 ; Parisse, Michel : *Les comtes de Dabo et de Metz. À propos d'un livre récent*. Dans : *Les Cahiers lorrains* 2 (1999). P. 151–166, aux p. 158–161).

⁸⁶ On retrouve en 1184 des clauses similaires dans un acte de Conrad, abbé d'Hornbach pour Villers-Bettlach : Original, Paris, BnF, Collection Lorraine, 976, I, no. 4.

sont connus en Lorraine, en particulier pour les abbayes de la filiation de Morimond implantées au diocèse de Toul.⁸⁷ La circulation peut concerner des documents récents ou des documents archivés depuis quelques années ou décennies et parfois, la formule fait l'objet de modifications. Dans les exemples de Saint-Benoît et Villers-Bettlach, l'imitation est fidèle et on ne peut savoir si les rédacteurs ont conscience de remployer des formules pontificales que la chancellerie messine a assimilées.

Retour à la source : imiter les privilèges

Dans certains cas la rédaction d'un acte épiscopal par le bénéficiaire a pu motiver la consultation d'actes pontificaux. En Bretagne, à Saint-Sulpice-la-Forêt, les moniales utilisent des formules pontificales dans les actes épiscopaux qu'elles préparent quel que soit le siège concerné, en s'inspirant très probablement de privilèges à leur disposition.⁸⁸

Une adresse d'inspiration pontificale apparaît dans trois actes pour les Cisterciens de **Trois-Fontaines**, en Champagne (*ejusque/ejusdemque successoribus regulariter substituendis imperpetuum*) : un acte d'Albéron de Chiny, évêque de Verdun, de 1151, un acte d'Haimon de Bazoches, évêque de Châlons-en-Champagne, de 1152, et un acte de Henri de Lorraine, évêque de Toul, de 1153.⁸⁹ S'agit-il d'un hasard ? Pour

87 Renault, Jean-Baptiste : Recueil des actes des comtes de Vaudémont (1107–1244). Dans : *Autour des comtes de Vaudémont. Lieux, symboles et images d'un pouvoir princier au Moyen Âge*. Éd. par Gérard Giuliano. Nancy 2011. P. 115–187, aux p. 117–118 (exemple de la circulation d'un préambule). Un même préambule apparaît dans deux actes de Pierre de Brixey, évêque de Toul, de 1176, pour Clairlieu et Haute-Seille (Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, H 474 et Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa, t. XIII. Paris 1785, pr., col. 517–520). Un préambule d'un acte de Pierre pour Morimond (1165) en inspire un autre fort semblable en 1163–1170 dans un acte de Thierry III, élu de Metz pour Beaupré, puis un autre dans un acte d'Eudes, évêque de Toul pour Haute-Seille de 1193. Cette circulation est à mettre en relation avec la mise par écrit d'actes épiscopaux pour plusieurs bénéficiaires cisterciens, qui a été attribuée à des scribes de Beaupré par Flammarion, Hubert : *Chancellerie épiscopale ou scriptorium monastique? Confrontation des chartes de l'abbaye cistercienne de Beaupré en Lorraine et de celles de l'évêque de Toul au XII^e siècle*. Dans : *Les pratiques de l'écrit dans les abbayes cisterciennes (XII^e – milieu du XVI^e siècle)*. Produire, échanger, contrôler, conserver. Actes du colloque international de Troyes-Clairvaux, 28–30 octobre 2015. Éd. par Arnaud Baudin et Laurent Morelle. Paris 2016. P. 75–97.

88 Henry, *Autour de la notion de chancellerie épiscopale en Bretagne* (note 4), p. 4–5.

89 Albéron de Chiny, évêque de Verdun, confirme à Hugues, abbé de Trois-Fontaines, la donation de la terre de Marmont contre un cens de douze deniers de Châlons (Original Arch. dép. Marne, 22 H 65 no. 2 ; Évrard, *Les actes des évêques de Verdun jusque 1156* [note 9], t. 1, p. 124–125, no. 54 ; Billot, Stéphanie : *Trois-Fontaines, fille aînée de Clairvaux*. Édition et présentation du chartrier (1118–1231). Thèse d'École des Chartres 1997, p. 38–39, no. 19). Haimon notifia qu'Hugues *Bognosis et alii* ont donné à l'abbaye de Trois-Fontaines ce qu'ils possédaient à Saint Hilaire de terres, bois et prés de l'autre côté de la Saulx (Original, Arch. dép. Marne, 22 H 88 no. 2 ; Gut-Bondil, Marie-Josèphe : *Les actes des évêques de Châlons des origines à 1201 : étude diplomatique et catalogue*. Thèse d'École des

Châlons, c'est un cas, semble-t-il, isolé. Parmi les actes d'Henri de Lorraine, on trouve en effet des actes dotés d'adresses libellées avec *successoribus* et *regulariter*, mais il s'agit du seul acte qui emploie *substituendis*.⁹⁰ Faut-il attribuer l'emploi de l'adresse à une imitation de l'acte d'Albéron de Chiny ? Ce n'est pas tout-à-fait exclu, mais elle n'apparaît que deux fois parmi les actes de ce prélat. Il semble plus probable que l'adresse employée dans ces trois actes épiscopaux ait été imitée du privilège inaugural d'Innocent II pour Trois-Fontaines qui comporte telle quelle l'adresse.⁹¹ Il semble qu'un même rédacteur ait choisi de reprendre une formule pontificale pour dresser des actes épiscopaux sans forcément connaître des exemples d'actes épiscopaux comprenant ce genre de formules.

Parmi les actes épiscopaux messins, un seul exemple permet de supposer que le bénéficiaire a eu lui-même recours à un modèle pontifical. L'acte de fondation de l'abbaye de **Freistroff** (1130) est connu par deux versions, l'une au cartulaire de Saint-Pierremont, abbaye à qui avait été confié le nouveau monastère, et un parchemin émanant d'Étienne de Bar dont le texte diverge en plusieurs endroits. Michel Parisse a montré que ce dernier résultait d'une forgerie, à partir du texte de l'original, visant à faire oublier la sujétion à Saint-Pierremont.⁹² Le texte de l'acte authentique transmis par le cartulaire de Saint-Pierremont comporte des clauses comminatoires imitées des actes pontificaux, c'est un indice pour en attribuer la rédaction à la chancellerie épiscopale.⁹³ En revanche, le pseudo-original réalisé – semble-t-il – par les chanoines de Freistroff comporte non seulement des clauses comminatoires un peu plus longues (voir tableau ci-dessous) mais encore trois *rotae* dessinées au bas du parchemin.⁹⁴ Au tournant des XI^e et XII^e siècles, des évêques ont parfois adopté la

chartes 1955, p. 138, no. 147 ; Billot, Trois-Fontaines, p. 67–69, no. 37). Henri, évêque de Toul notifie la donation d'Hugues *Bognosia et alii* à Saint-Hilaire (Original, Arch. dép. Marne, 22 H 7 no. 1 ; Billot, Trois-Fontaines, p. 63–66, no. 35).

90 À six reprises c'est *promovendis* que l'on voit, notamment dans trois actes pour Chaumousey.

91 Innocent II, pape, confirme les biens de l'abbaye de Trois-Fontaines, à savoir les granges de Trois-Fontaines, Beaulieu et Huisseris, des prés à Ponthion et Contrisson et des biens à Bronne et Sequana, 1141, 4 janvier (Original, Arch. dép. Marne, 22 H 2 no. 2. JL 8191 ; Pflugk-Harttung, *Acta pontificum Romanorum inedita* [note 15], t. I, p. 164–165, no. 186 ; Billot, Trois-Fontaines [note 89], p. 14–17, no. 8).

92 Parisse, Bullaire de la Lorraine (note 10), p. 59–61, no. 27. Parisse, Michel : L'abbaye de Freistroff au XII^e siècle. Dans : *Les Cahiers Lorrains* (2000). P. 29–46. Pseudo-original : Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 483 no. 58. Étienne, évêque de Metz, confirme la donation par Werri de Walcourt et sa famille de l'abbaye de Freistroff avec diverses donations, ainsi que la sujétion du nouveau monastère à celui de Saint-Pierremont (1130, avant juin).

93 Michel Parisse a évoqué certaines infidélités du cartulariste. Toutefois les clauses comminatoires sont quasiment identiques à celle d'autres actes d'Étienne, notamment pour la phrase : *Non liceat etiam cuiquam persone res prefate ecclesie perturbare, auferre vel minuere*.

94 On peut lire dans chacune de ces *rotae* : 1) *Ave Maria gratia plena dominus tecum benedicta tu in mulieribus. S. Maria, S. Petrus, S. Gengulphus et Maria Magdalena* ; 2) *Ora pro nobis beate prothomartir Stephane. Sanctus Stephanus. Stephanus episcopus* ; 3) *Esto nobis domine turris fortitudinis a facie inimici. Sanctus Augustinus, Drogo abbas*. (Citation : Psaume 60).

rota, mais pour Étienne, il s'agirait d'un exemple unique.⁹⁵ Il semble que les chanoines se soient inspirés d'un privilège d'Innocent II de 1137 : on retrouve en effet sur la charte épiscopale la croix pattée des *rotae* de ce pape.⁹⁶ En rédigeant l'acte forgé, les chanoines de Freistroff avaient probablement le privilège de 1137 sous les yeux. La formulation des clauses comminatoires emprunte en grande partie sa formulation à ce privilège mais elle y mêle des éléments conservés de l'acte d'Étienne. En forgeant l'acte, les chanoines semblent avoir voulu améliorer l'acte épiscopal en se rapprochant davantage encore d'un modèle pontifical. Il semble donc évident qu'ils avaient conscience des sources d'inspiration de la chancellerie messine. Les emprunts de signes graphiques et de formules indiquent que la rédaction s'est appuyée sur deux modèles : l'original et le privilège d'Innocent II (voir tableau *infra*). Les chanoines se trahissent d'ailleurs dans le pseudo-original de 1130 en faisant référence à un prétendu acte d'Innocent II.⁹⁷ Cet acte n'a probablement jamais existé ; on ne connaît que les actes pontificaux de 1137 et 1144 et le privilège de 1137 ne fait pas référence à un acte pontifical antérieur.

⁹⁵ Voir note 28.

⁹⁶ Innocent II, pape, confirme à l'abbé Drogon, la fondation de l'abbaye de Freistroff et ses possessions, 1137, 13 avril (Parisse, Abbaye de Freistroff [note 92], p. 43–45 ; l'acte ne figure pas dans le Bullaire de la Lorraine).

⁹⁷ *De electione vero abbatis vel consecratione seu de clericorum ordinatione illud idem quod dominus meus papa Innocencius II et de ceteris que in carta sua eidem ecclesie missa rogatu nostro disposuit et firmavit, nos disponimus et firmamus.*

Clauses finales de l'acte d'Étienne (1130) d'après le cartulaire de Saint-Pierremont

Non liceat etiam cuiquam persone res prefate ecclesie perturbare, auferre vel minuere. Sane si qua ecclesiastica secularisve persona contra hanc nostram constitutionem temere venire temptaverit, secundo tercioue commonita, si non satisfacione congrua emendaverit, ream se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore et sanguine districte ultione subiaceat.

Cunctis autem hanc nostram concessionem servantibus sit pax domini nostri Jhesu Christi quatenus et in presenti fructum bone actionis percipiant et apud districtum iudicem premia eterne pacis inveniant.

Clauses finales du pseudo-original d'Étienne (1130) forgé par les chanoines de Freistroff

Non liceat itaque cuiquam persone res prefate ecclesie perturbare, auferre vel minuere.

Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tercioue commonita, si non satisfacione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et domini Redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subiaceat.

Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum iudicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen.

Clauses finales du privilège d'Innocent II de 1137 pour l'abbaye de Freistroff

Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subiaceat.

Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jhesu Christi quatenus et hic fructum bone actionis percipi aut et apud districtum iudicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen



Figure 3: Acte de fondation de Freistroff, pseudo-original, Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, B 483 no. 58

La réalisation de l'acte forgé par les chanoines de Freistroff nous renseigne sur la réception du nouveau modèle d'acte épiscopal instauré par Étienne de Bar. Les faussaires avaient donc conscience que la chancellerie messine s'était nourrie des modèles pontificaux. Mais cette sensibilité diplomatique particulière a été trop loin dans l'imitation des modèles par l'ajout des trois *rotæ*. À une réelle acuité se mêle donc ce que l'on serait tenté de qualifier de maladresse. Toutefois, il n'est pas certain que l'acte ait été réalisé pour être produit et montré. Il constitue plutôt un effort de

réécriture de l'histoire pour un usage interne. Après 1137, en effet, il était moins indispensable de prouver l'indépendance de Freistroff puisque le privilège d'Innocent II n'évoquait plus la sujétion à Saint-Pierremont.

Les exemples présentés ne permettent que très rarement de savoir si les bénéficiaires imitant les actes épiscopaux messins avaient conscience de leurs antécédents formels. Cela était néanmoins possible comme le montre la forgerie de Freistroff. Parfois les bénéficiaires ont imité directement des actes pontificaux sans que l'on puisse déterminer s'il le faisait en ayant conscience que c'était une pratique relativement courante dans les chancelleries épiscopales.

Conclusion

Avec l'arrivée d'Étienne de Bar sur le siège messin, un souci d'affirmation de l'évêque semble s'être exprimé à travers la diplomatie. La réorganisation de la chancellerie après 1120 a permis l'éclosion de formes nouvelles, contrastant avec la production des prédécesseurs d'Étienne. L'émergence d'un formulaire empruntant au formulaire pontifical correspond étroitement à l'afflux d'actes pontificaux jusqu'alors peu nombreux pour les bénéficiaires du diocèse de Metz. La série des privilèges obtenus en avril 1123 a sans doute joué un rôle important dans la diffusion des formes. Les rédacteurs d'actes épiscopaux ont su trouver des modèles dans les abbayes pour lesquelles ils étaient invités à rédiger des actes entre 1125 et 1130. Il est probable qu'ils aient assez rapidement conservé des copies, constituant ainsi un répertoire de formules. Par la suite, cela a permis un déploiement accru des formes assimilées. Des contacts plus nombreux avec la curie pontificale après la Querelle des Investitures ont donc permis aux aspirations épiscopales de s'exprimer. Avec la série des actes de 1130 puis des années suivantes, les églises de Metz étaient spécialement visées.

Après 1144, les éléments d'inspiration pontificale apparaissent encore dans les actes des évêques de Metz, mais de façon plus épisodique. Cela intervient plutôt en des circonstances solennelles dans des actes inauguraux, des actes de fondations ou des actes de confirmation générale.

Notable est la façon dont certaines institutions se sont appropriées à leur tour les formes des chartes épiscopales qu'ils ont employées pour rédiger des actes. Bien souvent, il est impossible de dire si les rédacteurs avaient conscience après 1144, d'employer des formules pontificales. Exceptionnellement on observe cependant que l'assimilation du modèle épiscopal s'accompagne parfois d'une réelle conscience d'employer un formulaire nourri d'éléments pontificaux pouvant aller jusqu'à améliorer le formulaire épiscopal en puisant à nouveau dans les modèles pontificaux. À plusieurs reprises, les Cisterciens se signalent par leur souci de reprendre les formes solennelles du passé, impression qu'une étude des actes des évêques de Toul permettrait sans doute de confirmer. Mettre en évidence cette aptitude à se mouler dans

des formes pourrait permettre de faire un tableau de la sensibilité diplomatique des différents bénéficiaires. Avec leurs qualités graphiques éminentes et leur formulaire ciselé, les actes solennels d'Étienne de Bar ont donc eu une réelle postérité. De façon épisodique, mais durable, ces actes servent de modèle aussi bien pour la chancellerie que pour les bénéficiaires.